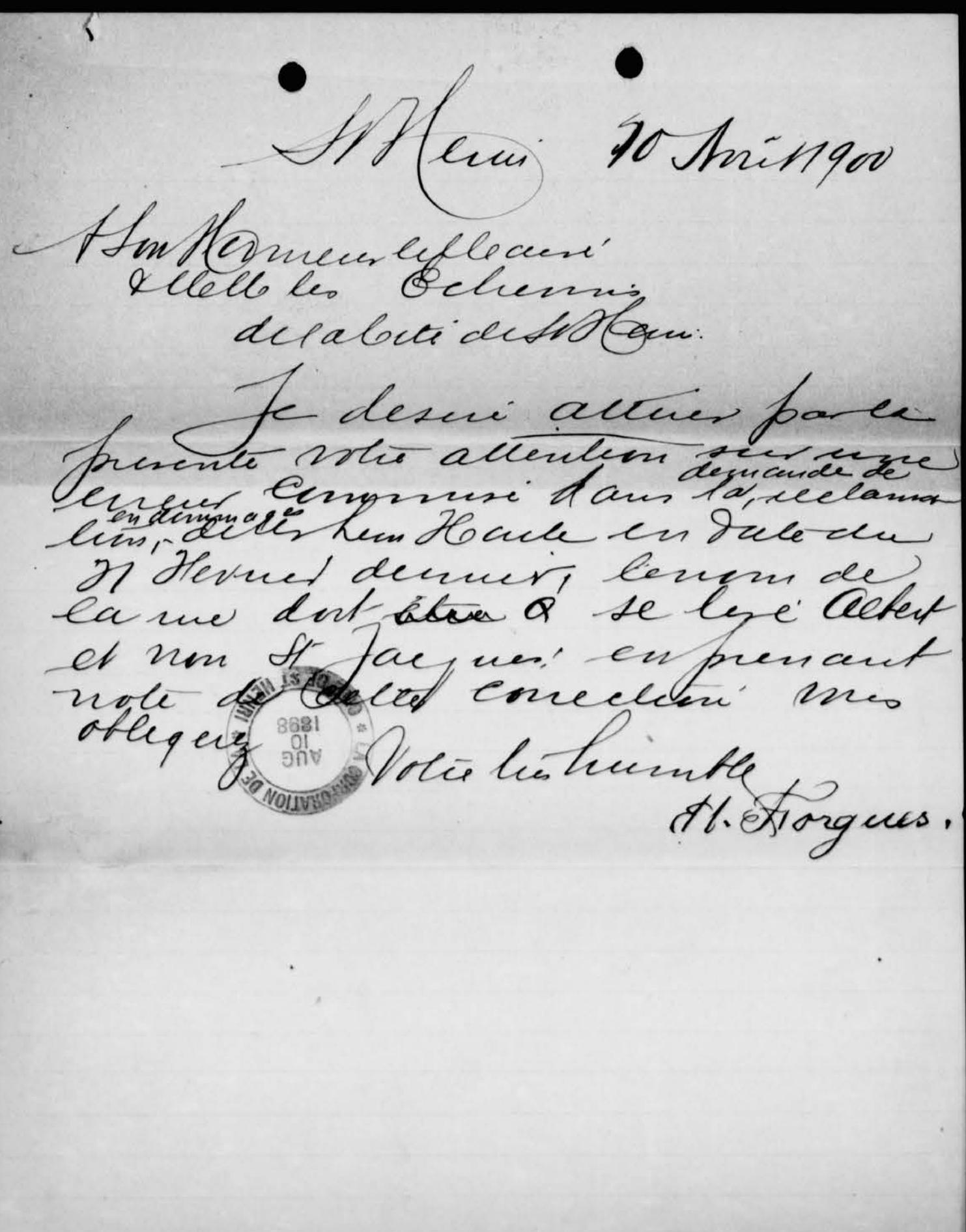


P23/E2,183



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8480

Hubert Forques
re erreur glissée
dans son rapport sur
évaluation des dom-
mages à la propriété
Léon Houle.

10/8/00



P23/E2, 183

Les hommes le Marie et à
M. M. les échevins de la Cité
de St. Henri.

ok.

L'humble requête des
sous-signés expose respectueusement
Qu'ils欲ent être incorporés en
association civile sous le nom
de Club St. Henri de la Cité de St. Henri
aux termes des articles 5487 et suivants
des Statuts répondus de la Province
de Québec, et ils ont signé une
déclaration à cet effet. C'est
pourquoi ils vous prient bien
veulement donner votre assentiment
et autorisation à cet effet et
vous ferez justice.

Jules Daigneault
Loui Chiass

Emery Daigneault,
G. Thibault
Vilfrid Guay
P. Despins
Alphonse Boisclair
Eloïphas Guimond
C. P. Laroche
Thomas

St. Henri 13 Aout 1900

St Henri, 15 Sept 1900.

of K

Les soussignés,欲在 être
constitués en corporation civile
déclarent conformément à l'article
5487 des Statuts Provisoires de la
Province de Québec ce qui suit

1^o Le nom corporatif du Club
sera Club St-Henri de la Cité de
St-Henri.

2^o L'objet pour lequel ils veulent
être constitués en corporation
est

3^o Déprocurer des amusements
par voie de jeux, tels que, carte-
quilles, billards, pool, échecs,
dames, dominos.

4^o L'endroit où ce Club aura
son siège d'affaire sera dans
la Cité de St-Henri

Jules Daigneault
Louis Gérin

Emery Daigneault
A. Lébel
Philippe Giroux
J. R. Dupuis
Alphonse Boucher
Cleophas Guimond
H. J. Farand
B. L. Sorel

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8481

Club St. Henri
requête d'incorporation
13/8/00



P23/E2, 183

P23/E2,183

St-Henri 14 Aout 1900

Par le Saire
Et Chrs les Echevins
de la Cité de St-Henri

Messieurs

Je prend la liberté
de vous adresser une
humble requête que
j'inspire. vous prendrez
en considération.
Parceque depuis 9 ans
que je tiens salle de pool
à St-Henri. et j'antapour
its tressaté à payer
mes licences j'ai luge
a propos de discontinuer
pour la somme raison

P23/E2,183

qui a pris place dans un
hôtel cela donne plus
de trouble que de profit.
J'ai donc vendu mes
établis de pool & de billard
et je vous demande
avec humbllement
de me donner de cette
licence pour cette année.
Espérant que vous
prendrez cette requête
en considération

J'ai l'honneur
d'être votre
sté Jules Daigneault

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8482

Jules Daigneau
re licence de Billard
rpool -

14/8/00



P23/E2,183

P23/E2,183

Primeau & Coderre

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Telephone Bell, main 2784.

*

Eugene Primeau, LL.B.

Louis Coderre, LL.B.

*

No 97, rue St. Jacques

Édifice de la Banque du Peuple

Montreal, 15 aout 1890.

Madame et aux échevins de
la cité de Saint-Henri.

Messieurs,

Les amis de Jean Steiner,
le conseil a décidé de renoncer
à l'hypothèque que M. Mr. Tortle
Brothers doivent donner aux termes
du règlement no 105, pour le ga-
rantir du remboursement des sommes
de \$35000. à eux accordé par le dit
règlement. Il s'agirait d'accepter au
lieu et place de l'hypothèque un
dépôt au bureau de l'Hôtel de ville de
\$35000. des détentives de la compa-
gnie. Le conseil m'a demandé de
préparer un projet de résolution qui
rencontrerait les vues des parties.

Primeau & Coderre

Avocats, Procureurs, etc.

*

Eugene Primeau, LL.B.
Louis Coderre, LL.B.

*

No 97, rue St. Jacques
Edifice de la Banque du Peuple

L

Telephone Bell Main 2784.

BUREAU DU SOIR:
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Mr. Gallipeau, Esq.
Lavoie, Sénecal
& May) Comité -

Montreal, 189

Je vous l'ai fait avant
aujourd'hui faire que monsieur Cartier
me a dit d'attendre au moins 5 ans
* Toute alors que monsieur Auger et il tent à
l.c. de parler de la proposition du conseil seraient
de retard de son voyage.

D'où cette résolution qui
je crois renferme la proposition faite
vers le 20 Juin 1905.

Vous remarquerez, madame,
que je n'exprime pas d'opinion sur
la légalité de la mesure; rien de tel
ne m'a ayant été demandé.

Attendu que la cité de Saint-Henri,
par un règlement portant le no. 105, a
accordé un bonus de \$35,000. à Toulke
Brothers, en considération de l'introduction
de leurs manufactures dans les limites de
la cité de Saint-Henri; aussi que une
exemption de taxes a été accordée à la

Primeau & Cadotte

J

Telephone Bell, Main 2784.

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR:
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

*

Eugene Primeau, LL.B.
Louis Cadotte, LL.B.

*

Montreal,

189

No 97, rue St Jacques
Edifice de la Banque du Peuple per l'an dit Règlement.
Attendu que le dit règlement décrit que les dits Tooker Brothers devront donner à la acte do Sant. H. en une première hypothèque pour la garantie des remboursements de la somme de \$ 35000.00 advenant certaines choses portées au règlement.

Attendu qu'au temps de la passation du dit règlement, c'était l'intention des dits Tooker Brothers de ne dépenser pour l'achat d'un terrain, le coût des bâties et des machineries nécessaires aux fins de leur industrie que la somme de \$ 10000.00.

Attendu que subéquemment à la passation du dit règlement les dits Tooker Brothers ont cru qu'il valait mieux et ont effectué des dépenses pour les choses ci-dessus mentionnées une somme de \$ 20000.00.

Attendu que pour se procurer tout l'argent nécessaire les dits Tooker Brothers ont dû hypothéquer leur propriété jusqu'à un montant de \$ 73,000. et donné une première hypothèque sur les actes propriétés pour garantie du paiement de la dite somme.

Attendu qu'il est aujourd'hui impossible pour les dits Tooker Brothers de donner à la

Primeau & Cadotte

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR:
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Telephone Bell, Main 2784.

*

Eugene Primeau, LL.B.
Louis Cadotte, LL.B.

Montreal,

189

*

No 97, rue St Jacques
Edifice de la Banque du Peuple. Cetto und. première hypothèque
sur la dite propriété.

Attendu que les dits Tookle Brothers ont
fait la demande du paiement du dit bon
et ont offert des sommes à titre de gage-
tis du remboursement du dit bon, s'il l'a
bien des débentures données par la dite Com-
pagnie au montant de \$35000 et portant
la date du 15 juillet 1900 et étant chacune
pour une somme de \$1000.00.

Attendu que les dits Tookle Brothers ont rem-
pli toutes les autres obligations portées au
dit règlement et ont demandé à la satisfac-
tion du conseil que la propriété, les bâti-
ments dessus érigés et les marchandises valent
plus que la somme de \$20000.

Attendu que les dits Tookle Brothers emploient
actuellement plus de 600 personnes dans leur
manufacture et paient en gages et salaire
une somme équivalente à \$150000.00 par année.

Attendu que pour encourager les dits Tookle
Brothers dans leur industrie et pour ap-
pliquer l'esprit du dit règlement, il est dési-
rable d'en venir à un arrangement avec les
dits Tookle Brothers.

Il est en conséquence *Opérés par le Service
secrète par M. Sculley*

Primeau & Coderre

Avocats, Procureurs, etc.

*

Eugene Primeau, LL.B.
Louis Coderre, LL.B.

5

Telephone Bell, Main 2784.

BUREAU DU SOIR:
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Montreal,

189

No 97, rue St Jacques
Edifice de la Banque du Peuple

Ins le conseil de le acte de
Saint-Henri consent par les présentes à al-
Coderre aux dits Took Brothers la somme de
\$35000.00 ~~en ains montant~~ ^{sur le} sur le dit bonus et
à prendre de le acte compagnie 35 débentures
de \$1000.00 chaque, formant une somme totale
de \$35000.00 comme garantie que les dits Took
Brothers, Limited, rempliront fidèlement toutes
les conditions portées au dit règlement, et que
le dits acte fassent une somme de \$
\$10000.00, ~~formant~~ ^{ainsi} la somme totale de
\$35000.00 ~~aussi~~ ^{ainsi} que les dits Took Bro-
thers donneront à la dits acte une pre-
mises lui portées ^{sur le} ~~sur le~~ propriez comme
dit au règlement le dits lui portées devant
être réalisée au plus près des dits Took Bro-
thers, Limited, aussi que ces derniers auront
gagné aux termes du règlement le dits somme
de \$10000.00 et ^{gagné} ~~aussi~~ les dits débentures
et seront les d'auca ^{des} remises aux dits
Took Brothers Limited, aussi que ces
derniers auront gagné aux termes du ri-
glement la dits somme de \$35000.00, et
leur remettant annuellement autant de dében-
tures que la compagnie aura gagné
dans l'année.

Primeau & Cadere

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR:
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Telephone Bell, Main 2784.

*

Eugene Primeau, LL.B.

Louis Cadere, LL.B.

*

No 97, rue St Jacques

Edifice de la Banque du Peuple

Montreal,

189

Attendu que le acte de Saint-Henri a produit au Bureau du Sheriff à Montréal, en ce : 20 octobre la propriété de Mr. Marie Giambriani et al., des réclamations, dont l'une au montant de \$87.75 représente des cotisations d'igout dues depuis 1892, et l'autre de cinq années accrues sur celles, et l'autre au montant de \$65.62 lui est due en vertu d'un jugement rendu en sa faveur contre les dits de Mr. Giambriani et al. par le Cour de Circuit No. 12/62, en date du 3 novembre 1897, et enjoints sur la propriété dans en cette cause, le 20 octobre 1898.

Attendu que ce montant de \$65.62 représente les taxes des années 1892, 1893, 1894, 1895, 1896 & 1897.

Attendu que le 6 octobre 1898

Primeau & Cadere

Avocats, Procureurs, etc.

2

Téléphone Bell, matin 2784.

BUREAU DU SOIR:
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

*
Eugene Primeau, LL.B.
Louis Cadere, LL.B.

Montreal, 189.....

*
Na 97, rue St Jacques
Edifice de la Banque du Peuple

J. C. Lanothe, créancier hypothécaire, dont les créances a été enregistrée après le 21 avril 1898 a fait signifier à es acte de Saint-Henri une contestation par laquelle il demande qu'il soit ordonné au protestataire de la cour supérieure, à Montréal, de ne pas colliger dans son jugement de distribution les dits sommes de \$ 87.75 et celle de \$ 32.87, représentant les années de tous de 1892, 1893, 1894.

Attendu que l'avocat de es acte a l'opinion que le dit J. C. Lanothe a le droit de prétendre comme il le fait, que sa prétention est mal fondue quant à es somme de \$ 32.87, mais qu'elle est bien fondue quant à celle de \$ 87.75.

Revolu que le greffier de es acte, monsieur L. A. Bégin, soit au-

Primeau & Cadotte

Avocats, Procureurs, etc.

3

Telephone Bell, Main 2784

BUREAU DU SOIR:
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Eugene Primeau, LL.B.
Louis Cadotte, LL.B.

*

No 97, rue St Jacques
Edifice de la Banque du Peuple

Montreal, 189

toise, et il est par les pre-
sentés spécialement autorisé, à
faire dans le cadre fixant le
no. 1276 des dossiers de la com-
pétence, à Montréal, la cité de
Saint-Vincent-de-Montmorency, de Maria
Gauthier sol., dépendante de J. Cleo-
phus Lamorte, arceau de la cité et
district de Montréal, comté-con-
tact, une confession de jugement
pour la somme de \$87.75+, total
le montant (capital et intérêt) re-
clamé pour entassations s'agissant
par la cité de Saint-Vincent.

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8483

Louis Goderre
re. radiation d'hypos-
thique Looke Bros.

15/8/00



P23/E2, 183

P23/E2,183

Primeau & Cadene

Avocats, Procureurs, etc.

*

Eugene Primeau, LL.B.
Louis Cadene, LL.B.

*

No 97, rue St. Jacques
Edifice de la Banque du Peuple

BUREAU DU SOIR:
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Telephone Bell, Main 2784.

Montreal, 14 Août

1900

Au maire et aux échevins de la cité de Saint-Henri.

Messieurs.

Amédée Major et Léon Houle ont pris chacun une action en dommages contre la cité de Saint-Henri. Ces actions sont rapportables le 17 du courant. Je vous retourne les copies d'action que monsieur le greffier m'a remises afin que d'ici au 17 vous me procuriez un rapport de l'ingénieur sur les faits de ces causes. Il n'est impossible autrement de vous aviser au sujet de ces actions.

Si monsieur Vanier a besoin de connaître les faits dont il s'agit surtout de vérifier l'exactitude, comme toujours je suis à sa disposition.

Votre bien dévoué,

Louis Cadene

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8484

Louis Coderre
Audane. Houle et
Major 14/8/00



P23/E2, 183

P23/E2,183

St-Henri, 15 aout 1900.
Nous, nous engageons à
donner sur mon terrain au
4 hypothèque grevée au
tendue à la propriété
de M. F. Parent à
St-Henri, la hypothèque gom-
bant par M. Parent
pour un écart en
vers le sud de l'acquisition de
son contrat de mariage.

W. J. Lavoie
Wilfrid Labrecque
Joseph Séguin
Antoine Thibierge
Joseph Villeneuve

P23/E2,183

St-Henri, 15 avril 1900.
Nous nous engageons à
donner au nom Léveillé de
l'hypothèque grevant au
bord duquel la propriété
de M. F. D. Parent à
St-Henri, l'hypothèque com-
mune entre M. Parent et
l'ensemble des autres engage-
ments de l'assassinat de
son combat de redressement.

✓ Lavoie
Witbrood Labrecque
Joseph Léveillé
Aimé Gauthier
Joseph Villeneuve

P23/E2,183

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8485

J. N. Parent,
radiation d'Hypothèque
15/8/00



P23/E2,183

Primeau & Caderre

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR:
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Telephone Bell, Main 2784.

*

Eugene Primeau, LL.B.
Louis Caderre, LL.B.

*

No 97, rue St Jacques
Edifice de la Banque du Peuple

Montreal, 20 aout 1890.

Le 20 ains et aux échans de
la cité de Saint-Henri.

J'accuse par la pre-
sente réception.

1^e Une action prise par Alexis
Grandepierre de Saint-Henri, au mon-
tant de \$15000 tout pour domma-
ges lui résultant de l'insuffisance de
sa caisse vers le 25 janvier 1890, moisi-
dation qui il attribue à l'insuffisance
de l'égit de la mme.

Vous trouverez ci-inclus copie
de l'action.

De même que je vous le
disais dernièrement, en vous faisant rap-
port sur les actions de Hause et de
Major, il n'est pas facile de plaidier
à cette action sans connaître tous les

Primeau & Caderre

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR:
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Telephone Bell, Main 2784.

*

Eugene Primeau, LL.B.
Louis Caderre, LL.B.

*

No 97, rue St. Jacques
Edifice de la Banque du Peuple

Montreal, 189

Facts Il n'y a que monsieur Palmer qui puisse fournir les éléments d'une défense.

Ici donc comme dans les cas de Houle et de Major, de mardi - lui donc de me faire connaître sous telles ce à quoi il attribue ces montations.

Toutrement je devrai plaidé à l'avantage de ce qui n'est pas satisfaisant pour personne, surtout dans des actions comme celles-ci où les frais peuvent facilement dépasser la somme.

2. Un transport de créances signifiée à la cité de Saint-Henri à la requérante de la R. Société vaut.

M. Gabard agit comme sténographe devant la cité de Saint-Henri dans cette cause de R. De Marteleur vs. La cité de Saint-Henri dans cette cause, monsieur

P23/E2,183

Primeau & Coderre

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR:
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Telephone Bell, Main 2784.

*

Eugene Primeau, LL.B.
Louis Coderre, LL.B.

*

No 97, rue St Jacques
Edifice de la Banque du Peuple

3.

Montreal,

189

Gabard descendra le creux de
la ville pour un montant qui sera
certain seulement quand l'enquête
sera terminée. L'effet de ce trans-
port est d'obliger la ville à payer
à de l'ancielle vache (nommés donc
le transport) ce qu'elle pourra
savoir pour les raisons données
plus haut au dit Gabard. Mais pour
le moment, le cité n'a qu'à at-
tendre que Gabard ait fini sa beso-
gne et terminé pendant son compt.
Je vous retourne ce transport.

Bien à vous,

Louis Coderre

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8486

Louis Coderre
Re-Amide Major
" Léon Houle
" M. Gaborde -

20/8/1900



P23/E2, 183

CITE DE ST. HENRI.

Aug. Guay

Maire et M^{me} Joseph

Senecal, Nap. Lavoie, Nér^e Leclair, W. Labrèche,

W. Robidoux, Aimé Taillefer, Jos. Villeneuve &

Domina Gagné.

Tous Echevins Municipaux

Messieurs,

L.N. Senecal
~~Jules Beauchamp~~ Avis spécial vous est donné par le soussigné,
Greffier et Trésorier du Conseil Municipal de
la Cité de St. Henri qui une SESSION SPECIALE du Conseil de cette
Cité est convoquée par les présentes, par moi pour être tenue au lieu
ordinaire des Sessions du Conseil, Jeudi , le 23^{ème}
jour du mois de Août mil ~~neuf~~ cent quatre-vingt-
à 8 heures de l'après-midi, et qu'il y sera pris en considération
les sujets suivants, savoir :

1o Règlement Hypothèque Colonial Bleaching & Printing Co.

2o Do Do Tooke & Bros Co.

3o Do des Ingénieurs

4o Construction de Manholes

5o Incorporation du Club Saint Henri

6o Question du Freight Shed

7o Règlement Taxes Drummond

8o Acceptation de comptes

*Graeaf est autorisé
à continuer l'action*

Donné à St. Henri, sous mon sering, ce Vingt-unième
jour d^e Août 1900

189

L. Senecal
Greffier et Trésorier.

Rôle dans personnes
Lecteur Labeck sur la porte
autres à un ^{équivalent} ~~peuvent être~~ renommée 3.38 + 5 h m
Villemaur Vandebult 6.25 Pms affiché sur la porte
personne n'ayant répondus lorsque l'y ai fait quelques dans la
maison

Province de Québec } Je vous signe bon
Cité de Saint-Henri }
Napoléon Sérecaud Greffe. & Bureau de
la Cité de Saint-Henri fais appeler mon
mon seigneur doffre que le Vingt et un
juin d'avis entre 3.30 & sept heures de
l'après midi j'ai signé un double en
présentais à M. M. Aug. ~~Hélie~~ Haf
Jasoe J. Sérecaud. Venu à la gagne
une bouteille à une personne raison-
nable à leur domicile, à M. W. Role son
permisusement et M. M. M. M. M. M. M. M.
& W. Labeck à leur domicile, en appelaient
et laissant le dit double sur la porte
& au J. Villemaur à sa demande à
Vandebult en laissant le dit double
sur la porte personne n'ayant ouvert quoi
qu'il y ait aucun dommage de
l'obstruction. Enfin le jour j'ai été
épris et appris pour leur école
à une de deux à briguer
pour de avis nullement

J. H. Sérecaud

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8487

Assemblée Spéciale
Avis de convocation
et retour -
21/8/00



P23/E2, 183

P23/E2,183

Primeau & Coderre

Avocats, Procureurs, etc.

*

Eugene Primeau, LL.B.
Louis Coderre, LL.B.

*

No 97, rue St. Jacques
Edifice de la Banque du Peuple

Telephone Bell, Main 2784.

BUREAU DU SOIR:
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Montreal, 21 aout 1900.

Mr. Maire et au conseil de la
cite de Saint-Henri:

M estime,

En conformite avec
la resolution du petit conseil en date
du 8 aout 1900, j'ai economise la police
d'assurance emise par The Ontario
Accident Assurance Company, couvrant
une periode d'un an a partir du
30 juillet 1900, et sur suis convaincu qu'elle
refuse toutes les conditons dont il
a été convenu.

Très bien servie,
Louis Coderre.



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8488

Louis Coderre
a Police de la
Ontario Accident Co.
21/8/00



P23/E2, 183

Saint-Henri, le 13 aout 1904.

Monsieur L. A. Léveillé
greffier
Saint-Henri.

Cher M. Léveillé,

~~J'atteste que
le constat de monsieur Tou-
sand Poivres arbitre de la
cause dont la cause de R.
Bickerdike v. L. St.
Henri sera d. au montant de
cent dollars. A sa demande,
je prie monsieur de greffer
le la remettre cette somme,
sauf réglement ultérieur.~~

Tou sand Poivres

Loui codere

CITE DE ST.-HENRI

Archive No. 8489

Louis Coderre -
certifie le compte de
Yoursaint Poirier
re. R. Bickerdike
23/8/00



P23/E2, 183

Province de Québec
Cité de Saint Henri

A une session spéciale du Conseil de la Cité de Saint-Henri, tenue à Saint Henri au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, dûment convoquée par Ls.Nap.Senecal, Greffier et Trésorier de la dite Cité conformément à la loi, à laquelle session sont présents Son Honneur le Maire Eugène Guay et M. M.les Echevins, Wilfrid Robidoux, Néré Leclair, Napoléon Lavoie, Wilbrod Labrèche, Domina Gagné, Jos.Senecal et Jos.Villeneuve formant un quorum sous la présidence de Mr.le Maire.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Saint Henri comme suit:

Règlement No.II4

Sec.1.- Nul ne prendra charge de la manoeuvre et du fonctionnement d'une machine ou chaudière à vapeur stationnaire, semi-portative ou portative dans la dite Cité, soit comme mécanicien ou chauffeur, s'il n'est point âgé de vingt et un ans ou au-dessus, et s'il n'a pas obtenu un certificat tel que ci-après pourvu.

Sec.2.- Il ne sera pas loisible au propriétaire de telle machine ou chaudière à vapeur d'employer pour la manoeuvre et le fonctionnement d'icelles, quand elle est sous vapeur, aucune personne qui n'a pas obtenu un certificat comme il est ci-après pourvu.

Sec.3.- Quiconque se prétend habile à prendre charge de la manoeuvre et du fonctionnement d'une machine ou chaudière à vapeur ~~xmarcation~~ stationnaire, semi-portative ou portative, soit comme mécanicien, soit comme chauffeur, s'adressera à l'Inspecteur des chaudières qui examinera le candidat ainsi que les preuves produites à l'appui de sa demande; et si, après mûre considération, l'Inspecteur est convaincu que son caractère, ses moeurs, ses connaissances et son expérience des devoirs qu'il est appelé à remplir sont de nature à l'autoriser à croire que le candidat est un sujet à qui l'on peut en toute sûreté confier les devoirs et les pouvoirs d'un poste sembla-

ble

semblable, l'Inspecteur lui donnera un certificat à cet effet, signé de lui, et dans lequel il assignera la classe particulière à laquelle le candidat a droit tel que ci-après spécifié; pourvu qu'il ne soit pas loisible à l'Inspecteur de refuser aucun tel certificat pour cause de mauvais caractère ou d'inconduite, avant que sa décision ait été au préalable rapportée au comité du feu et approuvée par lui.

Sec.4.- Pour les fins de ce règlement, quatre classes de personnes sont habiles à prendre charge des machines ou chaudières à vapeur, savoir:

A. La première classe se compose de mécaniciens capables de prendre charge de toute machine ou chaudière à vapeur;

B. La seconde classe se compose de mécaniciens capables de prendre charge de toute machine ou chaudière à vapeur d'une force nominale n'excédant pas 10 chevaux-vapeur calculée suivant la cédule ci-annexée.

C.- La troisième classe se compose de mécaniciens capables de prendre charge de toute machine ou chaudière à vapeur d'une force nominale n'excédant pas trois chevaux-vapeur et demi.

S'il s'agit de prendre charge d'une bouilloire sans engin, cette bouilloire ne devra pas être capable de plus de 100 chevaux-vapeur.

D. La quatrième classe se compose de chauffeurs capables de prendre charge de toute chaudière dont on se sert pour des fins de chauffage, de bouillée ou de séchage; ils pourront cependant prendre charge d'une chaudière à vapeur à l'usage d'un moteur quand celle-ci est sous le contrôle immédiat d'un mécanicien de première, de deuxième ou de troisième classe.

Sec.5.- Le candidat devra faire un service de 24 mois dans une classe inférieure, avant de pouvoir être admis à l'examen requis pour atteindre une classe supérieure. Le candidat au certificat de chauffeur devra avoir servi six mois comme apprenti chauffeur.

Sec.6.- L'Inspecteur est autorisé à exiger et recevoir de chaque candidat, comme susdit, les honoraires suivants, savoir:

| | | |
|----|---|--------|
| 1. | Pour la première classe de mécaniciens | \$5.00 |
| 2. | Pour la deuxième classe de mécaniciens | 5.00 |
| 3. | Pour la troisième classe de mécaniciens | 5.00 |
| 4. | Pour les chauffeurs | 2.00 |

L'Inspecteur a en outre le droit d'exiger et recevoir de tout candidat un honoraire d'entrée de cinquante cents, lequel sera remboursé au candidat s'il réussit dans son examen.

Sec.7.- Tout certificat accordé comme susdit peut être révoqué par l'Inspecteur sur preuve de négligence, d'inabilité ou d'ivrognerie.

Sec.8.- Dans son examen des personnes qui se prétendent habiles comme susdit, l'Inspecteur se guidera, autant que possible d'après les règles établies dans la cédule ci-annexée.

Sec.9.- Tout mécanicien ou chauffeur qui se croira lésé par aucun acte ou ordre du dit Inspecteur, pourra, dans un délai d'un mois après le dit acte ou ordre, appeler de sa décision au comité du feu, qui pourra confirmer, modifier ou désavouer telle décision.

Sec.10.- Ce certificat devra être affiché dans la chambre des machines.

Sec.11.- Il fera aussi tous les ans au comité du feu un rapport détaillé de ses travaux.

Sec.12.- Le comité du feu aura plein pouvoir de régler le temps et les conditions auxquelles les examens auront lieu en conformité des dispositions de ce règlement, et pourra, à sa discrétion, nommer des assistants examinateurs pour agir conjointement avec l'Inspecteur.

Sec.13.- Le mot "Inspecteur" partout où il se trouve dans ce règlement signifie "l'Inspecteur des chaudières" nommé par le dit Conseil.

Sec.14.- Quiconque contraviendra à aucune des dispositions de ce règlement sera passible pour chaque offence d'une amende avec les frais, et à défaut du paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement; le montant de la dite amende et le terme du dit emprisonnement à être fixés par la

Cour du Recorder, à sa discréction; mais la dite amende n'excédera pas Vingt piastres, et l'emprisonnement ne sera pas pour une période de plus d'un mois de calendrier pour toute et chaque offense susdite; le dit emprisonnement cependant devra cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par la dite Cour du Recorder sur le paiement de la dite amende et des frais; mais le dit contrevenant sera passible des mêmes pénalités pour tout et chaque jour que durera la dite violation ou contravention, laquelle sera censée être une offense distincte et séparé pour tout et chaque jour comme susdit.

Sec. I5.- Le présent règlement viendra en force huit jours après sa publication.

CEDULE.

Règles à observer dans l'examen des Mécaniciens, etc.

CHAUFFEUR.

Le chauffeur est tenu (1) de posséder quelques connaissances élémentaire du fonctionnement des chaudières sous pression de la vapeur; (2) de connaître les usages auxquels sont assujettis leurs différents accessoires; (3) d'être en état de savoir s'ils fonctionnent correctement et comment agir pour prévenir tout danger, dans le cas où ils viendraient à se déranger; (4) de connaître la manière de chauffer économiquement et intelligemment, sans faire trop de fumée, ainsi que les moyens à prendre pour tenir les chaudières nettes à l'intérieur; (5) ce qu'il faut faire dans le cas où l'eau serait basse et les plaques chauffées, etc.

MECANICIEN de 3ième CLASSE.

Le mécanicien de troisième classe est tenu (1) de posséder en outre de ce qui est requis du chauffeur, une connaissance élémentaire assez générale de la construction des chaudières, et leur pose dans la brique et de leur emménagement complet avec toutes les connections; (2) de pouvoir tenir les tuyaux et leurs accessoires bien étanches; (3) de connaître les entraînements

d'eau (priming) et les moyens d'y remédier; (4) de pouvoir découvrir si quelque partie se dérange ou si un point faible se manifeste; (5) d'avoir une année au moins d'expérience comme chauffeur en cette Cité ou ailleurs; et (6) généralement de pouvoir se rendre compte du fonctionnement d'une machine à vapeur et être capable d'en prendre charge quand l'établissement n'est pas assez considérable pour employer deux mécaniciens.

MECANICIEN de 2ième CLASSE.

Le mécanicien de deuxième classe est tenu (1) d'avoir au moins deux années d'expérience dans la manœuvre d'une machine à vapeur, tel qu'exigé dans la troisième classe; (2) d'avoir une connaissance du tracé et de la construction des machines et chaudières à vapeur ainsi que des principes qui régissent la résistance, et du devis de leurs différentes parties en détail; (3) de connaître à fond l'ajustement des soupapes des machines; (4) de pouvoir contrôler d'une manière efficace le fonctionnement des dites chaudières et les entretenir en bon ordre et condition; (5) de savoir lire et écrire lisiblement, et (6) de connaître les quatre premières règles de l'arithmétique.

MECANICIEN de 1ère CLASSE.

Le mécanicien de première classe doit (1) pouvoir prendre charge de toute machine ou chaudière à vapeur stationnaire, semi-portative ou portative de quelque force que ce soit; (2) pouvoir calculer l'épaisseur de la tôle requise pour une chaudière de dimensions et construction données pour supporter une pression fixe de vapeur; les dimensions et la construction de la chaudière, ainsi que l'épaisseur des tôles; étant donné la pression qu'une chaudière peut supporter, pouvoir calculer la résistance de ses entretroises (stays), articulations, joints et autres parties; la résistance à la traction et à l'écrasement des matériaux qui entrent dans sa construction; (4) de pouvoir calculer la capacité de la pompe élémentaire, l'aire de la soupape de sûreté d'une chaudière de grandeur ou dimension données, et le degré de force de la machine d'après un diagramme de son fonctionnement; (5) déterminer la position de sa manivelle

et de ces excentriques tels qu'indiqué par les diagrammes; (6) connaître les volumes relatifs de la vapeur et de l'eau aux diverses températures et pressions; les ingrédients chimiques de la houille, ses équivalents en chaleur et mécanisme, et la quantité d'air requise pour sa combustion; (7) être en état d'exécuter une épure de chacune des parties d'une machine et expliquer les mouvements de la machine ou d'aucune de ses parties en rapport avec le tout; (8) être familier avec la condensation à surface et le travail de la vapeur à la détente; et (9) d'être capable de juger des emménagements sanitaires nécessaires dans les grands établissements.

Les examens se feront de vive voix, mais pourront être par écrit en certain cas à la discrétion de l'Inspecteur. Celui-ci pourra en aucun temps, s'il le juge à propos, réexaminer le candidat.

Maire

L.H.Senecal
Greffier et Trésorier

Je soussigné, certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du Règlement No. II4 de la Cité de Saint Henri, tel que passé par le Conseil de la dite Cité à sa session du Vingt-troisième jour d'Août Mil neuf cent.

Donné à Saint Henri sous mon sering et le sceau de la Corporation ce Huitième jour de Septembre Mil neuf cent.

L.H.Senecal
Greffier et Trésorier

H H H U

P23/E2,183

Province de Québec
Cité de Saint Henri

Aux Habitants de la Cité de Saint Henri et a tous ceux qu'il
appartiendra.

AVIS PUBLIC est par le présent donné qu'à une session spéciale
du Conseil de la Cité de Saint Henri, tenue à Saint Henri, au
lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Jeudi le Vingt-trois-
ième jour d'Août Mil neuf cent, conformément à la loi, un rè-
glement sous le numéro Cent-quinze(115) a été passé et adopté
concernant la qualification des personnes en charge des machi-
nes et chaudières à vapeur.etc,tel que le tout appert plus
amplement au dit règlement No.II4, dont copie dûment certifiée
est annexée aux présentes.

Il peut être pris communication du dit règlement No.II4
au bureau du dit Conseil, les jours de bureau, entre neuf heures
du matin et quatre heures de l'après-midi.

Donné à Saint Henri sous mon seing et le sceau de
la Corporation ce Huitième jour de septembre Mil neuf cent.

L. Senechal

Greffier et Trésorier



Province of Quebec
City of Saint Henri

At a special session of the Council of the City of Saint-Henri, held at Saint Henri at the ordinary place of meetings of the said Council, Thursday the Twenty third day of August One thousand nine hundred, in conformity with the law, at which session were present His Worship the Mayor Eugene Guay and the Aldermen Wilfrid Robidoux, Nérè Leclair, Napoléon Lavoie, Wilbrod Labrèche, Domina Gagné, Jos. Senecal & Jos. Villeneuve, forming a quorum under the presidency of his worship the Mayor.

It is ordained and enacted by the Council, of the City of Saint Henri, as follows:

BY-LAW NO. III4.

Sec. I.- No person shall take charge of the working and handling of a stationary, semi-portable or portable steam engine or boiler in the said City, either as engineer or fireman who is not twenty-one years of age or over and has not obtain a certificate as hereinafter provided.

Sec. 2.- It shall be unlawful for the owner of any such steam engine or boiler to employ for the working and handling thereof under steam pressure, any person who has not obtained a certificate as hereinafter provided.

Sec. 3.- Any person claiming to be qualified to take charge of working and handling of a stationary semi-portable or portable steam engine or boiler, as engineer or fireman, shall apply to the Inspector of boilers who shall examine the applicant and the proofs he produce in support of his claim; and if, upon full consideration, the Inspector is satisfied that is character, habits of life, knowledge and experience in the duties he has to perform are such as to authorize the belief that he is a suitable and safe person to be entrusted with the powers and duties of such a position, the Inspector shall give him a certificate to that effect signed by him and in which he shall assign the appropriate class to which the candidate is entitled as hereinafter specified; provided it shall not be compe-

tent for
tent

for the Inspector to refuse any such certificate for bad character or habits of life before his decision shall have been previously reported so and confirmed by the fire committee.

Sec.4.- For the purpose of this By-Law there shall be four classes of persons entitled to take charge of a steam engine or boilers:

- A. The first class shall be engineers qualified to take charge of any steam engine or boiler;
- B. The second class shall be engineers qualified to take charge of any steam engine or steam boiler not exceeding ten nominal horse power calculated as per annexed schedule;
- C. The third class shall be engineers qualified to take charge of any engine or steam boiler not exceeding three nominal horse power ,and a half;if it be question of taking charge of a boiler,without engine,that boiler shall not be capable of more than one hundred horse power.
- D. The fourth class shall be ~~engineers~~ firemen qualified to take charge of any boiler used for heating,boiling or drying purposes;they may however take charge of a steam boiler used for motive power when under the immediate supervision of an engineer of the first,second and third class.

Sec.5.- The applicant must have served during 24 months in an inferior class,before being admitted to pass the examination necessary to reach a superior class.The applicant for a certi-

as aforesaid the ficate of fireman must have served during six months as apprentice
following fees my tice.

1 " 1st class engineer \$2
2 " 2 " " 50
3 " 3 " " 50
4 " 4 " " 20 Sec.6.- The Inspector shall be entitled to demand and receive from each applicant an entrance fee of 50 cts to be returned to the applicant if he be successful in his examination.

Sec.7.- Any certificate granted as aforesaid may be revoked by the Inspector upon proof of negligence,unskillfulness or drunkenness.

Sec.8.- In his examination of persons claiming to be qualified as aforesaid the Inspector shall be guided as far as possible by the rules laid down in the annexed schedule.

Sec.9.- Any engineer or fireman, who may feel aggrieved by any act or order of said Inspector, may within one month thereafter appeal from his decision to the Fire Committee who may confirm, modify or disallow such decision.

Sec.10.- This certificate shall be bring up in the machine room

Sec.11.- He shall, at the end of every year, report to the fire Committee giving full particulars of the work performed.

Sec.12.- The fire Committee shall have full power to regulate the time when and the manner in which the examination shall be held in accordance with the provisions of this by-law and may at their discretion, appoint assistant examiners to act conjointly with the Inspector.

Sec.13.- The term "Inspector", wherever it occurs in this by-law shall mean the Inspector of boilers appointed by the said Council.

Sec.14.- Every person offending against any of the provisions of this by-law shall be liable for each offence to a fine with costs, to an imprisonment, the amount of said fine and the term of said imprisonment to be fixed by the Recorder's Court, at its discretion; but such fine shall not exceed twenty dollars and the imprisonment shall not be for a longer period than one calendar months, for each and every offence as aforesaid, the said imprisonment, however, to cease at any time before the expiration of the term fixed by the Recorder's Court upon payment of said fine and costs, and the said offender shall be liable to the same penalties for each and every day that such violation or contravention shall last, which shall be held to be a distinct and separate offence for each and every day as aforesaid.

Sec.15.- This by-law shall come into force eight days after its publication.

SCHEDULE.

RULES TO BE OBSERVED IN THE EXAMINATION OF ENGINEERS, ETC.

FIREMAN.

The fireman will be required (1) to possess some elementary

knowledge of boiler management under working steam pressure; (2) to know the uses to which the different fittings are put; (3) to be able to ascertain when they are working properly and how to act should they get out of good working order, so as to secure complete safety; (4) to know the manner of firing economically and skilfully and the methods for keeping boilers clean internally and (5) how to act in case of low water and hot plates, etc.,.

THIRD CLASS ENGINEER.

The third class engineer will be required (1) to possess in addition to the requirement of a fireman a general elementary knowledge of how boilers are constructed, set in brickwork and fitted up complete with all connections; (2) be able to keep pipes and fittings in good tight condition; (3) to understand priming and its remedies; (4) to be able to detect anything going wrong or weakness developing; (5) to have had at least one year experience as fireman in this City or elsewhere and (6) generally to understand the working of a steam engine, and be able to handle and attend to the same in case the establishment be not large enough to warrant the employment of two engineers.

SECOND CLASS ENGINEER.

The engineer of the second class will be required (1) to have had at least two years experience in the handling of a steam engine as per third class; (2) to understand the design and construction of steam boilers and engines and the principles that regulate the strength and design of the various parts and details of same; (3) to be conversant with the setting of engine valves; (4) to be able efficiently to supervise the working of said boilers and to keep the same in good, safe and efficient condition; (5) to know ~~xxx~~ to read and write a legible hand and (6) to be conversant with the first four rules of arithmetic.

FIRST CLASS ENGINEER.

The engineer of the first class must be able (1) to take

charge of any stationary, semi-portable or portable engine or boiler of any power; (2) to calculate the thickness of plates required for a boiler of given dimensions and construction to carry a fixed pressure of steam and also the dimensions and construction of the boiler and thickness of plates; (3) being given the pressure that the boiler may carry, he must be able to calculate the strength of its stays, connections, joints and other parts, the tensile and crushing strength of the material used in its construction; (4) to calculate the required capacity of the feet pump the area of the safety valve for a boiler of given size or dimension, and the power of the engine from a diagram of its working; (5) to define the position of the ~~xxx~~ crank and eccentrics as indicated by diagram; (6) know the relative volume of steam and water at different temperature and pressure, the chemical constituents of coal, its heating and mechanical equivalents and the quantity of air required for its combustion; (7) to be competent to make a working drawing of any part of an engine and explain the operation of the engine or of any of its parts in connection with the whole; (8) to be conversant with surface condensation and the working of steam expansively, and (9) be able to judge of the sanitary arrangements such as are required in large establishments.

The examination will be made *viva voce*, but may be in writing in certain cases at the discretion of the Inspector who may at any time, if he deems it necessary, re-examine the applicant.

Mayo

L. M. Leveque
~~xxxxxx TRX~~

City Clerk

I, the undersigned certify that the above extract is a true copy of by-law No. II4 of the City of Saint Henri same as passed by the Council of said City at its session of the twenty three of August one thousand nine hundred.
Given at Saint Henri, under my hand and the seal of the Corporation this eight day of September 1900.

L. M. Leveque City Clerk

P23/E2,183

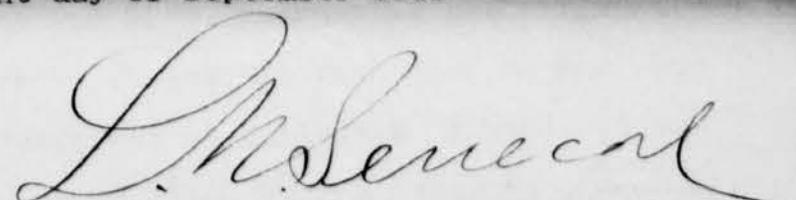
Province of Quebec
City of Saint Henri

To the Inhabitants of the City of Saint Henri and to all whom
it may concern.

PUBLIC NOTICE is hereby given that at a special meeting of the Council of the City of Saint Henri, held at Saint Henri, at the ordinary place of meetings of said Council, Thursday the Twenty third day of August One thousand nine hundred in conformity with the law, a By-Law under number No. III4 was passed and adopted, concerning the qualification of persons in charge of Steam Engines and Boilers, etc, as is more fully shown on said By-Law No. III4 from which a duly certified copy is annexed to the present.

It can be taken communication of said By-Law at the office of the Council from nine o'clock in the morning to four in the afternoon.

Given at Saint Henri under my hand and the seal of
the Corporation this eight day of September 1900



City Clerk



Province de Québec
Cité de Saint Henri

Je soussigné Adolphe Senecal, constable spécial de la Cité de Saint Henri et résidant en la dite Cité, certifie par les présentes et fais rapport sous mon serment d'office que le Huitième jour de Septembre Mil neuf cent, j'ai affiché trois vraies copies dûment certifiées du Règlement No. 114 et l'avis public du dit règlement ci-annexé comme suit:- Une vraie copie dûment certifiée dans les langues française et anglaise à la porte de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine de Saint Henri, sise et située en la dite Cité de Saint Henri coin des rues St.Pierre et St.Jacques, une copie dûment certifiée dans les langues française et anglaise à la porte de l'Hotel-de-Ville de la Cité de Saint Henri, sise et située en la dite Cité de Saint Henri à l'intersection des rues Notre-Dame et St.Jacques, appelée Place Saint Henri, et une autre dûment certifiée dans les langues Française et Anglaise à la porte de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine de Ste. Elisabeth sise et située dans la paroisse de Ste. Elisabeth dans la dite Cité de Saint Henri, étant les lieux ordinaires des affiches et je certifie de plus avoir lu le dit règlement et avis public dans les langues françaises et anglaises à haute et intelligible voix le dimanche le neuvième jour de Septembre Mil neuf cent à l'issue du service divin du matin, étant le Dimanche que j'ai lu le dit règlement et avis public qui suivait et le premier dimanche après que le dit règlement et avis public ont été rendus public.

En foi de quoi j'ai fait et donné le présent rapport ce huitième jour de Septembre 1900

Adolphe Senecal

Constable Spécial

Reglement No 114
Re Qualification des
personnes habiles à
prendre soin de machine
à vapeur.



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8490

Règlement n°114
requalification des
personnes habiles à
prendre charge des
chaudières à vapeur.
23/8/00



P23/E2, 183

P23/E2,183

23 Août 1908

Pionne de Feuille à une assesseur du Conseil
Cité de St-Henri, à laquelle est prezent Mr Mar-
geon le velement de dommages
causé par son a son maison rue
St-Marguerite il est enlevé à cette le
Conseil de Montréal qui accepte la
summe de cent cinquante dollars en
remboursement des dommages qu'il cause
Mr Marguerite signé
Yves) Farache Margeon
Montréal

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8491

Narcisse Gougeon
entente re dormirage
23/8/00



P23/E2, 183

P23/E2,183

Primeau & Coderre

Téléphone Bell, Main 2784.

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR:
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

*

Eugene Primeau, LL.B.
Louis Coderre, LL.B.

*

No 97, rue St. Jacques
Edifice de la Banque du Peuple

Montreal, 24 Août 1900

Au maire et aux échevins de la cité de Saint-Henri.

Messieurs/

Votre comptable monsieur Gilbert Cartier m'a écrit il y a quelques jours comme suit :

"Je viens de toucher du shérif un chèque de \$550.75. Re Jos. Jacob; ce montant ajouté à \$5907.08 reçu dernièrement aussi du shérif ne forme pas le montant des réclamations produites. Pouvez-vous m'indiquer d'où vient cette différence".

Voici la réponse à cette question:

-:Collocations:-

Lot.1041. Taxes générales et spéciales avec intérêt au 19 Janv.1900 \$122.19

Egouts \$45.00, Int. \$8.10 53.10

Réduction sur compte pour égouts.

Lot.1042. Taxes générales et spéciales avec intérêt au 19 Janv.1900 139.24

Egouts \$45.00, Int. \$8.10 53.10

Réduction sur compte d'égouts

Lot.1043. Taxes générales et spéciales avec intérêt au 19 Janv.1900 130.07

Egouts \$45.00, Int. \$8.10 53.10

Réduction sur compte pour égouts

A report. \$550.80

Recus 1910 (9) encaissé par
M. Primeau & Coderre
1763 @

P23/E2,183

Primeau & Coderre

Telephone Bell, Main 2784.

Vocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR:
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

*

Eugene Primeau, LL.B.
Louis Coderre, LL.B.

*

No 97, rue St. Jacques
Edifice de la Banque du Peuple

Montreal, 189.....

-:2:-

| Lot, P.N.E. de | Montant Rapp. |
|--|---|
| 1146 & 1147. | \$550.80 |
| Janv. 1900 | 161.15 |
| Egouts \$39.56, Int. \$7.12 | 46.88 |
| Réduction sur compte pour égouts | |
| Lot. #046. | Taxes générales et spéciales avec intérêt du 19 |
| Janv. 1900 | 103.70 |
| Egouts \$45.00, Int. \$7.12 | 16.80 |
| Réduction sur compte pour égouts. | 53.10 |
| Lots. 1148, 1149 Taxes générales & spéciales avec intérêt à & P.M.E. 1150 | |
| Mars 1900. | 425.21 |
| Lots 1095 & La réclamation totale était de \$383.25, com- 1094 Boutique. | |
| prenant, taxes générales, spéciales et d'égouts | |
| avec intérêt à mars 1900 / Cette boutique ne | |
| s'étant vendue que \$800.00, votre réclamation a | |
| été réduite à | |
| | TOTAL |
| Moins taxe du gouvernement 1% | 131.10 |
| | \$1471.74 |
| Balance | 14.71 |
| | \$1457.03 |
| You have received \$1457.83. | |

Appartement
Jugement
mars 1896 + 95

Votre bien dévoué,

Sous Coderre

Re Joseph Jacob
Rapport de
l'avis Codicile Re
Jugement de
distribution pour
reclamation de
Taxes Municipales
et d'Egouts.
M. Horit 1900.

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8492

Louis Codene
re compte J. Jacob.
24/8/00



P23/E2, 183

P23/E2,183

Jugement & frais Intérêt \$ 2979
1.18
12.15
39

33.51

5.63
3.75
1.8

9.56

Mr. Hara Payne
H.P.
Standard Building
Montreal

~~192 16
16 6
32 3~~

~~192
16 9
33~~

P23/E2,183

Taxes Municipales du 1er Janvier au 31 Decembre 1899

Doit Gédor Jodoin

A la Cité de St.-Henri pour Taxes Municipales sur votre propriété dans la dite cité, viz :

EVALUATION.

| No. OFFICIEL. 8481722 | \$ 1350 |
|---|---------|
| Taxe générale de 45 centins par Cent piastres | \$ 563 |
| " spéciale de 30 cts. par Cent piastres | \$ 375 |
| Par Intérêt a ce jour sur ditto | \$ 18 |
| " Arrérages de l'année 1898 | \$ 938 |
| " Intérêt sur ditto à ce jour | \$ 72 |
| " Arrérages 1897 | \$ 938 |
| " Intérêt | \$ 126 |
| " Arrérages 1896 | \$ 840 |
| " Intérêt | \$ 60 |
| " Taxe d'Ecole annuelle 480 | \$ 3660 |
| " Intérêt " | \$ 1944 |
| Hors legs aux Rejugement et Redemption | \$ 2035 |
| | |
| TOTAL. \$ | 11609 |

Certifié Vrai Extrait du Rôle de Perception de la Cité de St.-Henri pour l'année mil huit cent quatre-vingt *dix-neuf*

BUREAU DU CONSEIL,

St.-Henri, le

24 Avril 1899

Greffier & Trésorier

Emile

P23/E2,183

PHON.
MARCHANDS 224,
BELL - - 8157



Bureau du Greffier de la Cité
Hôtel de Ville,

St-Henri, 24 Avril 1899

Mr Alex Mc Arthur
Montreal
Messieurs

Re Juge Jodoin, Je
vous transmets sou ceple mons. des
doses & frais dues à l'epoux sur la pro-
prieté Jodoin et vous veuillez avouer
à moi informer que j'en suis accepté
volé chez au montant de "40" que
J'envi. retourne sur ce même pli.

J'envi. prie de bien vouloir me faire
remise de tout ce montant de sorte
116 \$, afin d'éviter une vente en justice
en vertu du jugement enregistré
contre la dite propriété.

J'ai bien l'honneur d'être à l'affaire

Votre obéissante servante

G.W. Seveal

Greffier

Deux annexes



PHONES
MARCHANDS 1244.
BELL - - 8157

Bureau du Greffier de la Cité
Hôtel de Ville,

St-Henri, le 30 juillet 1879

Monsieur McCuthard & Co

Montreal

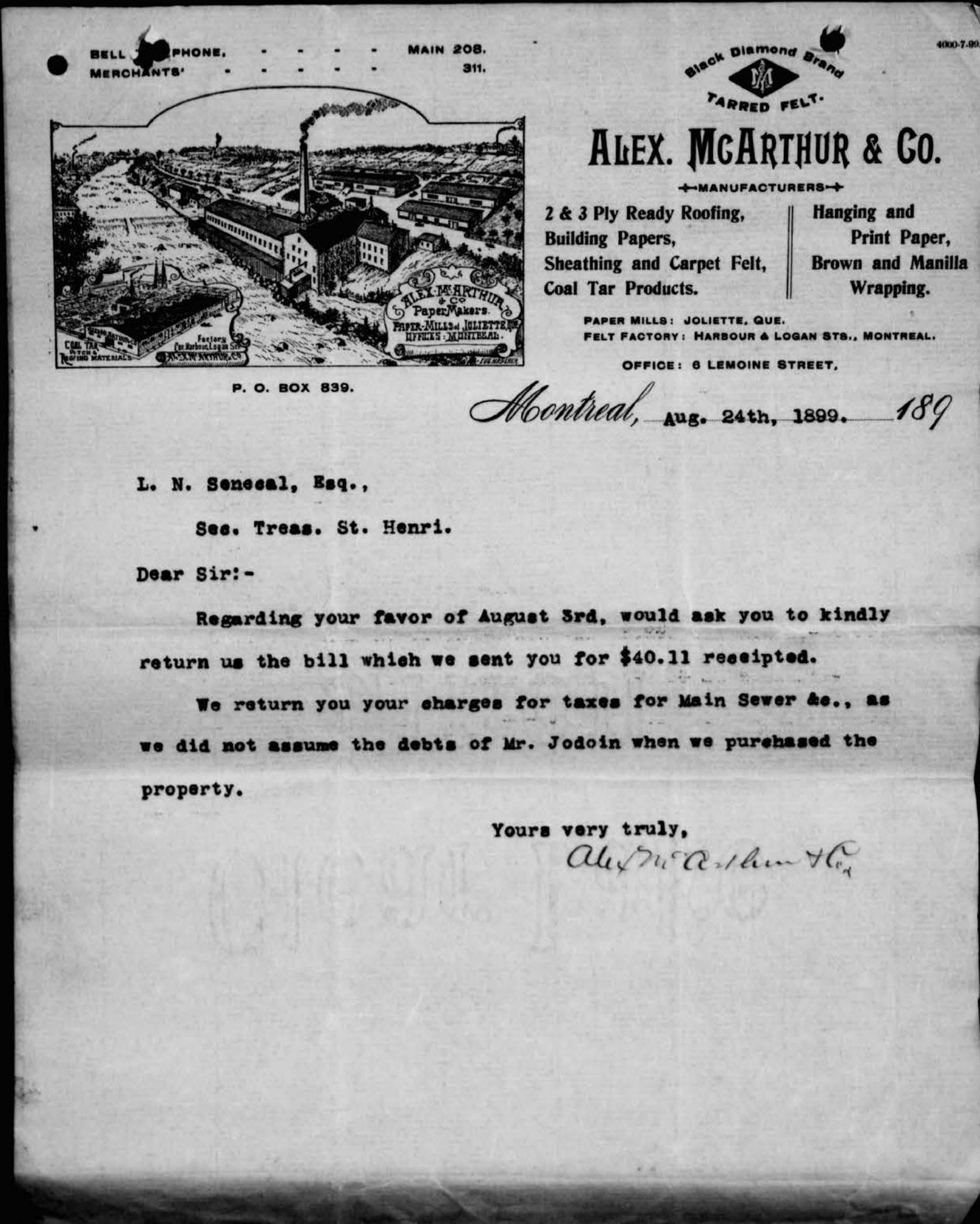
Messieurs J'ai l'honneur d'avoir
reception faite honneur des documents
renfermant une partie au sujet de
l'impôt sur les propriétés de
40% en faveur de Jean Bégin
seulement. Je vous transmets
sans copie. Je m'excuse pour faire
cette omission pour jugement tenir que
comme la propriété en question est
des Juves Municipales, et aussi
que la Taxe d'égoïsme n'est établie
en 1861 dans le but de corriger
les propriétés, pour lequel
motif je vous serai très-obligé
de faire renvoyer.

J'ai l'honneur de vous répondre
Volontiers à votre demande

L. Bergeron
Greffier

Montréal

P23/E2,183



P23/E2,183

Monsieur
Taxes Municipales du 1er Janvier au 31 Decembre 189

Doit *Stedore Jodoin*

A la Cité de St.-Henri pour Taxes Municipales sur votre
propriété dans la dite cité, viz :

EVALUATION.

| No OFFICIEL. | |
|--|---------------------------|
| <i>8251722</i> | { \$ |
| Taxe générale de | centins par Cent piastres |
| " spéciale de | cts. par Cent piastres |
| Par Intérêt a ce jour sur ditto | \$ |
| " Arrérages de l'année 189 | \$ |
| " Intérêt sur ditto à ce jour | \$ |
| <i>Pour queupat deux salenfection de l'agent Commun de nos d'hebdomadaire 36. d'hebdomadaire 19 26 d'hebdomadaire 20 35 et sa depeis - 3000 francs</i> | |
| <i>756 1</i> | |
| TOTAL. \$ | |

Certifié Vrai Extrait du Rôle de Perception de la Cité de St.-Henri pour
l'année mil huit cent quatre-vingt

BUREAU DU CONSEIL
St. Henri, le 3 Avril 1891

Greffier & Trésorier.

P23/E2,183

PHONES
MARCHANDS 122
BELL - - 8157.



Bureau du Greffier de la Cité
Hôtel de Ville,

St-Henri, 189

M. Baynes. Tel. Main - 1717 -

A Jdau. —

ordre du greffier de ce conseil
qui est impératif d'accepter
l'offre; afin de régler la question
le montant de 36^e est demandé
— Communiqué à M. Baynes par
l'écriture le 16 Janvier 1900 @ 11st am

JG

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8493

Reclamation d'égouts
re propriété
Isidore Jodoin
24/8/99



P23/E2,183

Mr Henri Blandford
27 Mars 1900

J'exprime ma consternation
par les présentes et trans-
fère à Henri Blandford
les mes droits et priviléges
accordés en vertu d'une
louette ou facte de la mairie
pour le Commerce de Bois
pour l'année 1900 @ 1901.-
pour la partie dessus échue, la
dite louette ou facte payée
le 26 avril 1900. - J. B. Sims



C
ST.-HENRI.

Archive No. 8494

J.B. Viens
transporté sa licence
de bois a. Louis
Blanchard.

27/8/00



P23/E2, 183

CITE DE ST. HENRI.

A
Eug. Guay Maire et M^{me} _____
Jos. Senecal, Nap. Lavoie, W. Labrèche,
Nér^e Leclair, W. Robidoux, A. Taillefer
Joseph Villeneuve et Domina Gagné

Tous Echevins Municipaux

Messieurs,

Avis spécial vous est donné par le soussigné,
~~Jules Blanchard~~ ^{L^e N^e Senecal} Greffier et Trésorier du Conseil Municipal de
la Cité de St. Henri qu'une SESSION SPECIALE du Conseil de cette
Cité est convoquée par les présentes, par moi pour être tenue au lieu
ordinaire des Sessions du Conseil, Mercredi _____, le Vingt-neuvième
jour du mois de Août mil huit cent quatre-vingt-neuf Cent
à 3 heures de l'après-midi, et qu'il y sera pris en considération
les sujets suivants, savoir :

1o Transport de Licence d'auberge de F. Bougie à J. Ritchot

2o Transport de Licence de commerce de bois de J. B. Viau à
Mr Blanchard *alordier*

3o Question de la rue Ste. Elisabeth

4o Radiation hypothécaire re Tooke & Bros.

5o Question de la taxe d'affaire re médecins.

fête cinquième lundi

Donne à St. Henri, sous mon serment, ce Vingt-septième
jour d^e Août 1900 189

Greffier et Trésorier,

Eug. Guay



Province de Québec
Cité de Sainte-Croix J'assurez à Monsieur

Senecal Geffier et Tasseau, du Conseil
Municipal de la Cité de Sainte-Croix
que rapport vous meur servira
d'offre que le Vingt-septième Juin
d'Anns mil neuf cent ent trente et
sept heures de l'après midi j'ai
signé devant le double de lavis ce-
ci dessus en laissant une copie
à M. Robidoux pour un élément
à monsieur Jullien, D. Gagné, Eng. Guay
Willyod. Lalonde ~~et~~ et
Mas Lavoie. à une personne hono-
nable à leur domicile. et une copie
affichée à la porte du conseil de
Monsieur Joseph Senecal
Mr. Mireault qui était absent
et à Mr. Villerme à sa résidence
à Val-d'Or affiché sur le port
pouvant n'ayant ouvert —

Enfin de venir j'ai donné le
présent rapport pour servir d'informa-
tion de droit.

J. H. Senecal

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8495

Assemblée Spéciale
avis d'convocation
et retour.

27/8/00



P23/E2, 183

P23/E2,183

PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

I R.N. TOMBYLL, manager of the "THE
TOMBYLL UPHOLSTERING AND FRAMING MANUFACTURING CO.", do
solemnly declare:

That the said COMPANY has performed, during the
years 1898, 1899 et 1900 up to this date, the conditions
imposed by the City of ST. Henri, for the exemption of
taxes.

The number of hands employed, and the amount of
wages paid, have been always over the amount required by
the resolution of the second day of February 1898, appro-
ved by the counsel of ST. Henri."

And I Make this solemn declaration concien-
tiously believing it to be true and knowing that it is of
the same force and effect as if made under doth, and by
virtue of the Canada evidence Act. 1893.

Declared before me at ST. Henri
the twenty-eighth day of June 1900,
August one thousand nine
hundred

O. J. Bissonnette

R.N. Tombyll



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8496

Zombyll. Upholstering
& frame. Manuf. Co.
declaration re salaries
et employés -
28/8/00



P23/E2, 183

P23/E2,183



Corporation of Westmount.

Town Hall, 21 Stanton Street,
Westmount, August 29th, 1900.

L. Senecal, Esq.,
Sec. Treasurer,
St. Henry, P.Q.

Dear Sir;

As directed by the Council I send you herewith extract from the Minutes of proceedings at an adjourned session held on 16th, August inst. in reference to the proposed re-diversion of the Glen Brook.

Yours truly,

A.D. Shibley

Asst. Secretary-treasurer.

Dic. A.D.S.
Enclosure.



Extract from the Minutes of proceedings
of the Municipal Council of the Town of
Westmount, at a meeting held 16th August
1900.....

"The Mayor reported that in connection with the St.James Street sewer, concerning which a demand has recently been made upon the City of St. Cunegonde and by the City of St. Cunegonde on the City of St.Henry and the Town of Westmount, to contribute to the building of a new main sewer,-that several conferences have been held during the last few weeks with the representatives of the Road Committee of the City of Montreal and representatives of the City of St. Henry and the City of St. Cunegonde accompanied by the Engineers of the said Municipalities. The object of these meetings was to decide, under reserve, whether such a sewer was necessary as a precaution towards preventing the flooding of the properties along the line of said sewer and whether the Cities and Towns mentioned should unite in contributing to the building of such a sewer and, if so, on what basis of acreage they should so contribute.

It was ultimately reported by the Engineers of the Town of Westmount and the City of St.Henry that such a sewer was not obviously and absolutely necessary at the present time, but it was advisable to first divert (and watch the effect of the diversion of) the waters of the Glen Brook which rises in Notre Dame de Grace and runs thence through a small south easterly corner of the Town to the City of St.Henry which had been diverted some years ago into the St.James Street sewer by the City of St.Henry out of its original course into the River St.Pierre. The Engineers of the aforesaid Municipalities agreed unanimously that the Town of Westmount and City of St.Henry should try to arrive at an agreement for the re-diversion of the stream into its former channel. The delegates of the Town of Westmount basing their position on evidence which they possess have denied all responsibility on the part of the Town and reserved all its rights but, while repudiating any responsibility in whatever acts may be taken by the Town in connection with its re-diversion, report to Council in favor of assisting in such re-diversion, the consent and assistance of Westmount being necessary. Mr. Booth, Town Engineer was asked to report on the matter and his report is as follows:

-2-

To the Mayor and Council,
Town of Westmount.

Westmount, August 16th, 1900.

Gentlemen;

At a conference with Mr. St. George and Mr. Vanier on the 10th instant to consider means of preventing flooding of St. James St. sewer in the City, the scheme proposed by Mr. St. George and submitted to you was thought unnecessarily costly by Mr. Vanier and myself. We considered the proposal to re-divert the Glen Brook from Notre Dame de Grace and all the storm water from that part of Westmount discharging down the Glen by putting a separate system in that part; we estimated that this would cost Westmount about \$23,300.

By measurements taken during the flood in February last I calculated that the quantity of water going down the Glen from Westmount proper was only a small portion of that in the sewer below the inlet of Brook from Notre Dame de Grace. I estimated that the re-diversion of this Brook above would relieve St. James Street sewer sufficiently and Mr. Vanier was satisfied that it would also.

After a debate lasting four hours during which several schemes were discussed and abandoned Mr. St. George said that - as we could not agree on any of his suggestions - he would recommend to the City that my suggestion re the Glen Brook be tried for a year and if it proved sufficient not to make a claim for enlarging St. James Street sewer.

Mr. Vanier held that Westmount should pay for the whole of this re-diversion but afterwards agreed to recommend to St. Henry that they pay for half and Westmount half. I think that this is more than Westmount should pay, but as it is a comparatively cheap method of overcoming the difficulty, I also agreed to recommend that Westmount pay this half. My estimate of the whole cost of the re-diversion as shown on the plan and profile herewith is \$5800. Even if this should not prove sufficient it is something that should be done in any case and will not be money lost.

Respectfully submitted,

(Signed) Chas. Booth, Town Engineer.

P23/E2,183

-3-

After consideration of the whole matter it was moved by Councillor Walker, Seconded by Councillor Bulmer and RESOLVED:

"That the report of the Mayor and Town Engineer on behalf of the "Special Committee be received but that the Council disclaim any "intention of defraying one half the cost of re-diverting the Glen "Brook as suggested but that the Town is willing to pay the cost of "conducting the said Glen Brook in a separate drain to the boundary "of the Town of Westmount."

Certified Correct,

A.D. Shibley
Asst. Secretary-treasurer.

WESTMOUNT, 29th. August 1900.



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8497

Westmount
re-re-division de
la Glen-Brook
29/8/00



P23/E2, 183

P23/E2,183

SE CHARGE
DES
Travaux d'Ingénieur
POUR
Chemins de Fer, Tramways, Routes, Ponts,
Aqueducs, Canaux, d'Egouts,
FORCE MOTRICE, A VAPEUR,
Hydraulique et Electrique.
Expertises, Arbitrages, Expropriations.
BREVETS D'INVENTION.
CONSTRUCTIONS PUBLIQUES
ET PARTICULIERES.

J. EMILE VANDIER,

Ingénieur Civil et Architecte
arpenteur Provincial

Ancien Elève Diplômé de l'Ecole Polytechnique
Ancien Membre du Conseil de la Société des Ingénieurs Civils Canadiens
Membre de la Société d'Hygiène de la Province de Québec
Membre de la Société d'Hygiène de Paris
Professeur de Géodésie et d'Hydrographie à l'Ecole Polytechnique de Montréal, etc.

Bureau: 107 Rue Saint-Jacques,

Montréal, 29 Août 1900 189

A son Honneur le Maire et
M.M.les Echevins de la
Corporation de la Cité de St.Henri-

Chers Messieurs-,

Je viens de recevoir de la Corporation de la Ville
de WESTMOUNT, une copie du rapport de son Ingénieur, avec minutes,
d'une assemblée du Conseil de cette Ville, le tout relativement à la
question de l'égout de la rue St.JACQUES, à Montréal.

Ce rapport est à peu près exact quant aux faits
relatés, sauf ce qui regarde l'introduction des eaux de la "GLEN" dans
les égouts de St.Henri et de Montréal.

Pour ce qui est des entrevues diverses qui ont eu
lieu à l'Hotel-de-Ville à Montréal, son Honneur le Maire Guay est
absolument au fait de ce qui s'y est fait, Monsieur le Maire y était
présent.

Pour aplanir les difficultés qui se présentaient
et pour sauver à votre Cité une dépense d'environ \$45,000.00 qu'il
aurait fallu faire, si on avait accepté la proposition de la Cité de
Montréal, de coopérer, dans le coût de la construction du nouvel égout
sur la rue St.Jacques à Montréal. J'ai suggéré que votre Cité paye

(2)

la moitié du coût d'un égout à construire, des limites de Westmount, sur la rue Ste. Elizabeth en passant le long de l'ancien cours d'eau verbalisé sur la propriété Bernier et la rue Notre Dame, jusqu'au "CULVERT" du Chemin de la Côte St.Paul, un peu plus bas que la Barrrière de la rue St.Jacques. La moitié du coût de cet égout aurait été environ \$3000.00, et je crois sincèrement que c'est le seul moyen de supprimer les inondations des propriétés de la rue St.Jacques à Montréal.

Par ce moyen et en vue des obligations contractées par votre Cité, vis-à-vis de Ste.Cunégonde quant au raccordement des égouts, vous vous en seriez tirés à assez bon compte.

Je regrette infiniment que Westmount n'est pas suivi les recommandations de son Ingénieur, et je suis loin d'être prêt à vous recommander de payer en entier le coût du nouvel égout projeté, des Limites de Westmount au Chemin de la Côte St.Paul.

J'attendrai donc M.M., que vous m'ayiez communiqué vos vues ~~sur cette affaire~~, avant d'aller plus loin dans cette affaire importante.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,

Votre très obéissant serviteur,

J. Guile Varies
Ingenieur Cité de St.Henri.

P.S.

J'apprends qu'une copie du document que j'ai reçu de Westmount vous a été communiquée aujourd'hui.

P23/E2,183

SE CHARGE
DES
Travaux d'Ingenieur
POUR
Chemins de Fer, Tramways, Routes, Ponts,
Aqueducs, Canaux d'Egouts,
FORCE MOTRICE, A VAPEUR,
Hydraulique et Electrique.
Expertises, Arbitrages, Expropriations.

BREVETS D'INVENTION.

CONSTRUCTIONS PUBLIQUES
ET PARTICULIERES.

L.N.Sénécal Ecr-
Greffier Cité de St.Henri
Co.Hocgelaga
P.Q.

Cher Monsieur-,

Seriez-vous assez bon de dire à votre Conseil municipal que je lui présenterai définitivement le projet du "SUBWAY" de la rue Ste. Elizabeth, sous les voies du Grand Tronc, au commencement de la semaine prochaine.

Le problème à résoudre est un peu difficile et j'ai absolument besoin du temps additionnel demandé pour rendre ce travail acceptable à votre Corporation, ainsi qu'aux autorités de la Compagnie de chemin de fer.

J'ai l'honneur d'être, cher Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

J. Emile Vanier
Ingenieur Cité de St.Henri.

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8498

J. Emile Vanier
re egout rue St Jacques
et plan du Subway
29/8/00



P23/E2, 183

Primeau & Cadotte

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR:
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Téléphone Bell, Main 2784.

*

Eugene Primeau, LL.B.
Louis Cadotte, LL.B.

*

No 97, rue St. Jacques
Edifice de la Banque du Peuple

Montreal, 29 aout 1890.

Au No ays et aux écheances de la
acti de Saint-Henri.

Le estreins,

Ferd Jr. Phelan était
comme vous le savez, propriétaire à Saint-
Henri. Au mois de décembre dernier il a
été poursuivi pour taxes dues par les
nos. P. S. O. de 1016 $\frac{1}{2}$ P. S. O. de 1863, 1303,
P. S. C. de 1304, 1305, et P. de 1668 $1\frac{1}{2}$ P.
O. de 1863. Nous avons pris jugement et
fait émaner un brief d'exception contre les
immobilis auj ourd' hui suspendus.

La raison de cette sus-
pension est que Phelan était mort, ses
héritiers ont renoncé à sa succession,
laquelle s'est trouvée vacante. En atten-
dant la nomination d'un curateur à celle
succession nous avons cru devoir consentir
à celle-ci suspension.

Le curateur nommé est
monsieur Michel Bégin, de Lomarche.

Primeau & Coderre

Avocats, Procureurs, etc.

*

Eugene Primeau, LL.B.
Louis Coderre, LL.B.

*

No 97, rue St. Jacques
Edifice de la Banque du Peuple

BUREAU DU SOIR:
1952 RUE ST. JACQUES, ST-HENRI.

Téléphone Bell, Main 2784.

Montreal, 189

Bien comptables. Je vous
tens à dire si les propriétés de
gré à gré si la chose est possible.
Aussi il s'adresse aux créanciers pour
obtenir l'autorisation de faire cesser
de gré à gré. Il m'a demandé la
chose à moi-même et je lui ai dit
que je suis malade au courant. Je
ne crois pas qu'il y ait d'incon-
venient à lui accorder cette demande
vu que le conseil est toujours cer-
tain d'etre payé, et que l'intérêt
sur le capital courra jusqu'au jour
de la vente.

J'ai donc préparé un
projet de résolution que vous voudrez
bien adopter ce soir si vous voyez
la chose du même avis que moi. Si, le
délai que vous accorderez, fasse le conseil
n'a pas pu vendre, alors nous nous
adresserons au sheriff.

With best regards
Yours truly

ATTENDU que monsieur Michel Benoit comptable, de la cité de Montréal,
al, a été le 16 Août dernier, nommé curateur à la succession vacante
de feu Martin Phelan;

ATTENDU que le dit curateur s'adresse à tous les créanciers de la
succession pour en obtenir l'autorisation de vendre de gré à gré
les immeubles de la succession;

ATTENDU que la cité de Saint-Henri est créancière privilégiée de
la dite succession, et que pareille autorisation de sa part, ne di-
minue en rien ses droits privilégiés et garantie de paiement, mais
qu'elle serait de nature à éviter des frais considérables à la dite
succession;

RESOLU que le conseil de la cité de Saint-Henri autorise par les
présentes le dit Michel Benoit à vendre les dits immeubles de gré
à gré, et lui donne pour ce faire un délai raisonnable que copie
de telle résolution soit délivrée au dit Michel Benoit. Pour
ce qui à même la somme l'produit
par chacun des immeubles les taxes dues
à la cité de Saint-Henri par
ce immeuble dont le montant
est aujourd'hui déterminé dans les
brefs d'exécution pris contre cet
immeuble, soit colliquié par
privilegié suivant la loi.

CITE DE ST.-HENRI

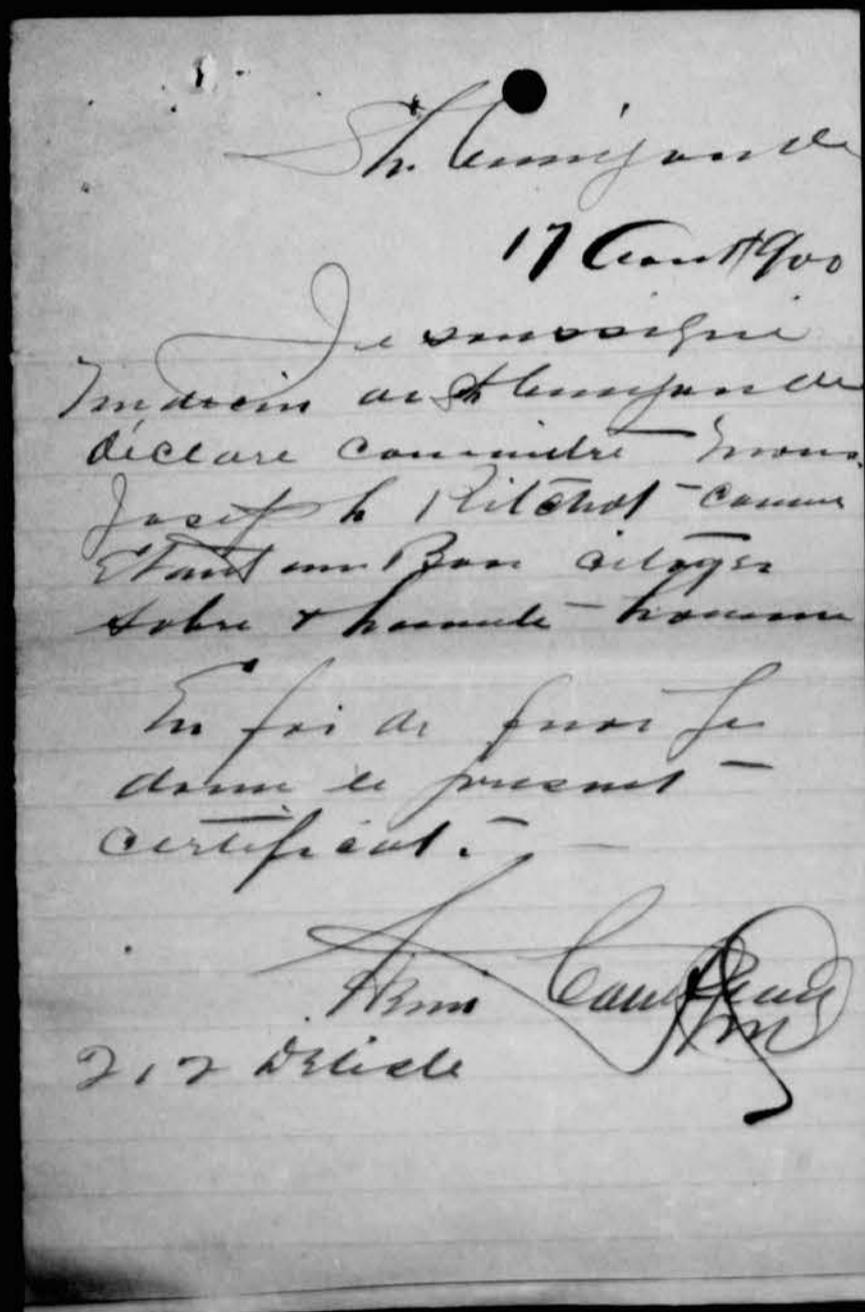
Archive No. 8499

Louis Codene
re succ. M. Phelan
29/8/00



P23/E2, 183

P23/E2,183



P23/E2,183

Montreal 31. Aout 1900

Nous, les soussignés, citoyens électeurs demeurant
tous la Cité de Montréal, déclarons bien connaître
depuis plusieurs années, M^r Joseph Ritchot, citoyen
charactier et maintenant bourgeois de la Cité de
Montréal, lequel a toujours jouit d'une bonne réputa-
tion, sobre & honnête,

est pourquoi nous croyons M^r Ritchot, bien
qualifié pour tenir un hôtel.

J. Fontin

L. de Voisenex

Gustave Demers

Pierre Dufour 77 mire

Cesar Taillieu 2985 Notre Dame

J. B. Roy. avocat

(1. Yvette 32) - Richmond

J. B. Thibaudneau N^o Dame

André Léroux

P23/E2,183

Narcis Pitchot Boische
Marche St Antoine
J. Languedoc
G. B. enoiff
A. Martin
J. B. Groulx
J. G. Collin
A. Lefebvre
A. Pharon
A. Emond
A. Desautel
A. Lepage
M. Bergeron
D. Chauquet
D. Omer 1289 St Denis
St Barnabé, M. D 2311 Notre Dame

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8500

Mons. Jos. Ritchot
fournit des references
30/8/00



P23/E2, 183

Dépenses Générales au 31 Août 1900

Appropriations

| | | |
|----------------------------------|-----------------|-------|
| Cour des Recours | 81096 | 1100 |
| Bureau du Conseil | 243858 | 3620 |
| Hôtel de Ville | 40968 | 1000 |
| Santé Publique | 239044 | 3150 |
| Salaires de la Brigade H.P. & C. | 4421 | 6758 |
| Entretien de la Caisse, + 1 | 66044 | 300 |
| Salaires de la Brigade H.P. & C. | 3109 | 4752 |
| Entretien de la Caisse, + 2 | 29120 | 200 |
| Habillements, | 54140 | 900 |
| Télégraphie & Téléphones | 34591 | 250 |
| Stockage | 56716 | 700 |
| Agravage | 560 | 800 |
| Châtaignes | 884045 | 10000 |
| Chemins | 1448544 | 5970 |
| - Trottoirs | 2151 | 1000 |
| Egoûts Comité Canot S. | 10440 | 200 |
| Pareys | 33960 | 800 |
| Frais Legaux | 185604 | 2100 |
| Ent. du Personnel | 16874 | 1300 |
| Vêtements | 3210 | |
| Auditeurs 1899 | 325 | |
| Contingents | 148222 | 1600 |
| Delegations | 72755 | 200 |
| Poste | 22570 | 400 |
| Fonds débours aux Paumes | 30520 | 300 |
| Dommages | 20 | |
| Billets d'Impunité | 642340 | |
| Intérêts | 2926899 | 56720 |
| Entretien de la Banque | 4814 | 2000 |
| Expropriation à l'Asperne | 34867 | |
| Mobilisation Flottilles | 35180 | |
| Incendie Hôtel de Ville | 159340 | |
| Billet Poste Carr | 500 | |
| | 25000 | |
| Total | 11580347 | |

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8501

Etat des Dépenses
31/8/00



P23/E2,183

Cour du Recorder
de la
cité de St Henri:

Je l'AppArchambault, greffier
de la Cour du Recorder, ai
l'honneur de faire rapport
des causes entendues devant
la cour du Recorder et de
faire renouveler des recettes pour
le mois d'août 1900.
Recettes nettes. \$112.90.

À Monsieur le Maire et
M. M. les Échevins de la
cité de St Henri.

Votre bien dévoué.

AppArchambault



Causes criminelles ou offenses.

| | | |
|------|---------------------|-----------|
| 1441 | La Reine vs Bélair | |
| 1442 | do vs Marissette | |
| 1443 | do vs Glynn | |
| 1444 | do vs Legrière | |
| 1445 | do vs Vinger | 3 00 |
| 1446 | do vs Nantel | 4 00 |
| 1447 | La Côte vs Brabant | 7 60 |
| 1448 | La Reine vs Bejason | 2 00 |
| 1449 | do vs Bernard | 49 00 |
| 1450 | do vs Clark | |
| 1451 | do vs Daily | |
| 1452 | do vs Bedard | 9 40 |
| 1453 | do vs Desjardins | |
| 1454 | do vs Géroux | |
| 1455 | do vs Leroux | 8 00 |
| 1456 | La Côte vs Prouse | 3 00 |
| 1457 | La Reine vs Baker | 4 00 |
| 1458 | do vs Lalonde | 24 00 |
| 1459 | do vs Tieu | 0 |
| 1460 | do vs Lortie | |
| | | \$ 114 00 |

Causes civiles.

| | | |
|-----|---|-----------|
| 789 | Giroux vs Culmar | .50 |
| 790 | Bouchomet vs Poirier | .50 |
| 791 | Tieu vs Parent | 1 00 |
| 792 | Lapare vs Ladouceur | 1 00 |
| 793 | Lanthier vs Bariclaire | 1 60 |
| 794 | do vs Lemaire | .50 |
| | Saisies arrets (3) | 1 80 |
| | Total | \$ 120.90 |
| | Dépenses pour bulletins de chas aux prisonniers | 1 .00 |
| | Balance | \$ 119.90 |

P23/E2, 183

Bourda Recorder

Rapport

Aout 1900.

Plaque 119⁹⁰
Reçu ce 17/9/00



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8502

Bour du Recorder
rapport du Aout. 00
31/8/00



P23/E2,183

The Merchants Cotton Company.

Montreal. 2nd. Sept. 1900

L. N. Senecal Esq.,

Secy-Treas.

CORPORATION OF ST. HENRI, P.Q.

Dear Sir,

I am in receipt of yours of the 1st. inst. with regard to the appointment of a Boiler Inspector, and also a notice from Mr. W. Leclair said Inspector.

This matter has been brought to my attention before, and I think your council has letters from me pointing out the fact that we are obeying very closely and very rigidly the Provincial laws of Quebec, of which I have a copy before me. Any Bye law, as I understand it, that you may make, cannot conflict with the Provincial Act, and we are certainly adhering to the Provincial Act and are paying out large sums of money every year for the purpose of having our boilers inspected by the Insurance Co.'s Inspectors, and we do not feel that that we are under any obligations to your Inspector on that account. If our boilers were not inspected regularly, or we carried the Insurance ourselves and did not pay for inspection of course we would come under your Bye law.

However I will put this matter before our Board of Directors and allow them to decide as to whether we shall continue to pay the Insurance Company for the inspection of our boilers or leave this work to the City of St. Henri's inspector. Will you kindly let me have a certified copy of your Bye law, together with the fees your Inspector

P23/E2,183

L. N. Senecal Esq'

-2-

charges per inspection. This will enable the Directors to decide what course to pursue in the matter.

Yours truly,

A. Marcksaw

Manager.



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8503

Merchants Cotton by
re inspection des bouil-
laries 2/9/00



P23/E2, 183